# Annexe 1 à l’instruction n° 2018-I-10

**COMPOSITION DU DOSSIER RELATIF À LA CONCLUSION**

 **OU UN AVENANT A UNE CONVENTION DE SUBSTITUTION**

**Les articles L. 211-5 et R. 211-24 du Code de la mutualité prévoient que les organismes qui ont le projet de se substituer à d'autres ne peuvent conclure une telle convention qu'après avoir informé de ce projet l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. En outre, cet article prévoit que toute conclusion, modification ou résiliation de la convention de substitution est soumise à l’autorisation préalable de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Le dossier de conclusion ou de modification d’une convention de substitution doit être transmis à l’ACPR trois mois[[1]](#footnote-1) avant la date prévue d’entrée en vigueur. Ce dossier est composé des pièces suivantes :**

1. La copie des décisions relatives aux agréments de la mutuelle ou union substituante ;

 a) La copie des statuts et des règlements détaillant les prestations garanties par la mutuelle ou l'union substituante ;

 b) La copie des statuts de la mutuelle substituée comportant une disposition organisant la substitution et conférant à la mutuelle ou union substituante des pouvoirs de contrôle conformément à l’article L. 211-5.II du code de la mutualité ainsi que des règlements, bulletins d'adhésion, contrats collectifs et notices d'information contenant en caractères très apparents la désignation et l'adresse de la mutuelle ou de l'union substituante conformément à l’article R. 211-27 du code de la mutualité.

1. Le projet de convention de substitution, le ou les avenants à la convention de substitution, répondant aux nouvelles dispositions des articles L. 211-5 et R. 211-21 et suivants du code de la mutualité et introduisant notamment la caution solidaire, le périmètre et les modalités des pouvoirs de contrôle de la substituante ainsi que la convention de substitution en vigueur le cas échéant;
2. Le nom et l'adresse du siège social de l'organisme substitué ;
3. Les décisions des assemblées générales des deux organismes autorisant la conclusion ou la modification de la convention;
4. Pour les deux organismes et pour le dernier exercice clos, les comptes de résultats et les bilans sociaux, ainsi que les montants et les bénéficiaires des engagements donnés hors bilan et, le cas échéant, les comptes de résultats et bilans combinés ;
5. Pour la mutuelle ou union substituée, pour le dernier exercice clos,

- si elle n’était pas soumise au régime Solvabilité II, le montant de l’exigence marge de solvabilité et le détail de son calcul, le montant des fonds propres éligibles ainsi que le détail de leur composition et le taux de couverture de l’exigence de marge de solvabilité et du fonds minimum de garantie ;

- si elle était soumise au régime Solvabilité II, le montant du capital de solvabilité requis et le détail des principaux éléments constitutifs de celui-ci ; le montant du minimum de capital de solvabilité requis ; le montant des fonds propres prudentiels éligibles en couverture du capital de solvabilité requis et du minimum de capital de solvabilité requis ainsi que le détail de leur composition ; les taux de couverture du capital de solvabilité requis et du minimum de capital de solvabilité requis.

1. Pour la mutuelle ou union substituante, pour le dernier exercice clos :
	1. son bilan prudentiel individuel et, le cas échéant, son bilan prudentiel combiné ;
	2. le montant du capital de solvabilité requis et le détail des principaux éléments constitutifs de celui-ci ;
	3. le montant du minimum de capital de solvabilité requis ;
	4. le montant des fonds propres prudentiels éligibles en couverture du capital de solvabilité requis et du minimum de capital de solvabilité requis ainsi que le détail de leur composition ;
	5. les taux de couverture du capital de solvabilité requis et du minimum de capital de solvabilité requis ;
	6. le cas échéant, si elle n’était pas soumise au régime Solvabilité II lors du dernier exercice, le montant de l’exigence marge de solvabilité et le détail de son calcul, le montant des fonds propres éligibles ainsi que le détail de leur composition et le taux de couverture de l’exigence de marge de solvabilité et du fonds minimum de garantie.
2. Pour la mutuelle ou union substituante, les comptes de résultat et les bilans sociaux prévisionnels de l'exercice dont la clôture comptable est la plus proche suivant la signature de la convention ou de l’avenant à la convention, ainsi que les montants et les bénéficiaires des engagements donnés hors bilan, assortis des pièces justificatives des cessions d'engagements hors bilan effectuées ou prévues depuis la clôture du dernier exercice connu, et les comptes de résultats et bilans prévisionnels combinés ;
3. Pour la mutuelle ou union substituante, les éléments prévisionnels pour l’exercice dont la clôture comptable est la plus proche suivant celui de la signature de la convention ou de l’avenant à la convention :
	1. les bilans prudentiels et comptes de résultat individuels prévisionnels ;
	2. les bilans prudentiels et comptes de résultat combinés prévisionnels ;
	3. le montant prévisionnel du capital de solvabilité requis et le détail des principaux éléments constitutifs de celui- ci, le montant prévisionnel du minimum de capital de solvabilité requis ;
	4. le montant prévisionnel des fonds propres prudentiels éligibles en couverture du capital de solvabilité requis et du minimum de capital de solvabilité requis ainsi que le détail de leur composition ;
	5. le taux de couverture prévisionnel du capital de solvabilité requis et du minimum de capital de solvabilité requis.
4. Une analyse de l’impact de la substitution à compter de la date de prise d’effet de la convention ou de l’avenant sur le profil de risque et le besoin global de solvabilité de la mutuelle ou union substituante ;
5. Les traités ou projets de traités de réassurance des engagements pris par la mutuelle ou l'union substituante et les documents par lesquels les réassureurs donnent leur accord sur les montants ou les proportions de risques ou de sinistres pris en charge par eux ;
6. Le cas échéant, le projet de convention de délégation de gestion entre la mutuelle ou l’union substituante et la mutuelle ou l’union devant être substituée ;
7. Un état justifié des engagements assurantiels et non assurantiels pris ou repris selon le modèle joint en annexe II.
1. En application du décret n° 2014-1281 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l’application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d’acceptation prévues au II de l’article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des finances et des comptes publics et ministère de l’économie, de l’industrie et du numérique). [↑](#footnote-ref-1)